RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 327AECC9-5858-45BC-8943-AE1D531AAFDE

SPFPL CALOR

SOCIETE DE PARTICIPATIONS FINANCIERES DE PROFESSION LIBERALE
PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 94.466,67 EUROS
SIEGE : 6 QUAI SAINT ANTOINE 69002 LYON
901 104 174 RCS LYON
(CI-APRES LA « **SOCIETE** »)

STATUTS MIS A JOUR AU 1er JANVIER 2025

DocuSigned by:
ROMAIN LUCIANI
543AC42AFFCD49F...

Copie Certifiée Conforme
Le Président
Romain LUCIANI

Docusign Envelope ID: 327AECC9-5858-45BC-8943-AE1D531AAFDE

SPFPL CALOR
SOCIETE DE PARTICIPATIONS FINANCIERES DE PROFESSION LIBERALE
PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 94.466,67 EUROS
SIEGE : [redacted]
901 104 174 RCS LYON
(CI-APRES LA « **SOCIETE** »)

STATUTS

∞∞∞

TITRE I
FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE – DUREE

ARTICLE 1. FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société de participations financières de profession libérale d'avocats par actions simplifiée.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du Livre II du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales, la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, modifiée par les lois n° 2001-1168 du 11 décembre 2001, n° 2004-130 du 11 février 2004 et n° 2011331 du 28 mars 2011 ainsi que par le décret n° 2004-852 du 23 août 2004.

ARTICLE 2. DENOMINATION

La dénomination sociale est :

SPFPL CALOR

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « *Société de participations financières de profession libérale d'avocats par actions simplifiée* » ou des initiales « *SPFPLAS* » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3. OBJET

La Société a pour objet :

- la détention des parts ou d'actions de sociétés ayant pour objet l'exercice d'une ou plusieurs des professions d'avocat, de notaire, d'huissier de justice, de commissaire-priseur judiciaire, d'expert-comptable, de commissaire aux comptes ou de conseil en propriété industrielle.

- la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de ladite profession ;

- toutes activités accessoires en relation directe avec son objet et destinées exclusivement aux sociétés ou aux groupements dont elle détient des participations.

Docusign Envelope ID: 327AECC9-5858-45BC-8943-AE1D531AAFDE

- La prise des participations minoritaires dans des entreprises de toute nature, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêt ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leurs statuts ou à leur déontologie.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personnes interposées.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est :

6 QUAI SAINT ANTOINE
69002 LYON

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS

6.1. Apports en numéraire

Lors de la constitution de la Société, il est fait apport par Monsieur Romain LUCIANI d'une somme en espèces de cent euros (100 €) correspondant à dix mille (10.000) actions d'un montant d'un centime (0,01 €) chacune souscrites et libérées en totalité, ainsi qu'il résulte du certificat établi le 25 juin 2021, par la BNP PARIBAS sis 16 boulevard des Italiens 75009 PARIS, dépositaire des fonds , sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique.

6.2. Apports en nature

6.2.1. Lors de la constitution de la Société, il n'a été fait aucun apport en nature.

6.2.2. Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 20 juin 2021, il a été apporté sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière cent quarante-neuf (149) actions de cent euros (100 €) de valeur nominale chacune sur les sept cent cinquante (750) composant le capital social de la société LEXPLUS CONSEIL ENTREPRISES, société par actions simplifiée au capital de 75.000 euros dont le siège social est sis 23 rue Sala 69002 LYON, immatriculée au registre du Commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 829 589 043.

Docusign Envelope ID: 327AECC9-5858-45BC-8943-AE1D531AAFDE

Ces apports ont été évalués à quatre-vingt-quatorze mille trois cent soixante-six euros et soixante-sept centimes (94.366,67 €), moyennant la création et l'émission de neuf million quatre cent trente-six mille six cent soixante-sept (9.436.667) actions nouvelles d'un montant nominal d'un centime d'euro (0,01 €), intégralement libérées et attribuées à Monsieur Romain LUCIANI en rémunération de ses apports.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 30 juin 2021 visées ci-dessus, le capital social est fixé à la somme **de quatre-vingt-quatorze mille soixante-six euros et soixante-sept centimes (94.466,67 €).**

Il est divisé en **neuf million quatre cent quarante-six mille six cent soixante-sept (9.446.667) actions** d'une seule catégorie d'**un centime d'euro (0,01 €)** chacune, intégralement libérées.

ARTICLE 8. QUALITE DES ASSOCIES - REPARTITION DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE

Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue par des personnes exerçant leur profession au sein des sociétés faisant l'objet d'une prise de participation.

Le complément peut être détenu par :

- Des personnes physiques ou morales exerçant la ou les professions constituant l'objet social de ces sociétés, sous réserve, s'agissant des personnes morales, du caractère civil de leur objet social et de la détention exclusive du capital et des droits de vote par des membres et anciens membres de professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, ainsi que leurs ayants droit ;

- Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette ou ces professions au sein de l'une de ces sociétés ;

- Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;

- Des personnes exerçant l'une des professions d'avocat, de notaire, d'huissier de justice, de commissaire-priseur judiciaire, d'expert-comptable, de commissaire aux comptes ou de conseil en propriété industrielle ;

- Des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, qui exercent en qualité de professionnel libéral, dans l'un de ces Etats membres ou parties ou dans la Confédération suisse, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et dont l'exercice constitue l'objet social de l'une des sociétés ou de l'un des groupements faisant l'objet d'une prise de participation.

ARTICLE 9. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

9.1. <u>Dispositions générales</u>

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les dispositions légales de quotités du capital et des droits de vote régissant la profession d'avocats visées à l'article 8 des présents statuts.

9.2. <u>Modification du capital social</u>

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Docusign Envelope ID: 327AECC9-5858-45BC-8943-AE1D531AAFDE

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation de créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation de capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 10. LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Docusign Envelope ID: 327AECC9-5858-45BC-8943-AE1D531AAFDE

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 11. FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire peut participer aux décisions collectives même à celles pour lesquelles il ne jouit pas du droit de vote.

ARTICLE 13. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1. Définitions

« **Titres/Actions** » : désigne les actions et titres de capital de la Société quelle qu'en soit la catégorie et tout titre donnant droit, de manière immédiate ou différée (y compris l'usufruit ou la nue-propriété d'actions de la Société), par conversion, souscription, option ou par tout autre moyen possible, à un droit financier ou à un droit de vote dans la Société, y compris, notamment, tout bon de souscription d'actions, BSPCE émis par la Société, ainsi que tout droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une émission de Titres de la Société et plus généralement toute valeur visée au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de commerce.

Docusign Envelope ID: 327AECC9-5858-45BC-8943-AE1D531AAFDE

«**Transfert/Transmission** » : désigne, lorsque ce terme est utilisé en rapport avec tout Titre de la Société, l'acte de transférer de quelque manière que ce soit, et notamment, vendre, céder, donner, placer en fiducie (de vote ou autre), apporter au capital ou de toute autre manière, y compris par suite d'une fusion (y compris en cas d'absorption de la Société) ou d'une transmission universelle de patrimoine, grever ou se défaire, directement ou indirectement, volontairement ou non, de tout Titre ainsi désigné, et tout transfert de Titres par une personne physique à ses héritiers ou son conjoint, y compris par suite du décès ou d'une liquidation de communauté entre époux. Il est précisé que constitue également un Transfert toute renonciation individuelle aux droits préférentiels de souscription au bénéfice d'une personne physique ou d'une personne morale, cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

13.2. Généralités

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La Transmission des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

Les Actions ne peuvent faire l'objet d'un Transfert, à quelque titre que ce soit que sous les conditions suivantes :

13.3. Notification

Chaque associé préalablement à la Transmission de tout ou partie de ses Titres au profit d'un autre associé ou d'un tiers (ci-après le « **Cédant** »), s'engage à notifier aux associés non Cédants, en ce compris le(s) bénéficiaire(s) du Transfert envisagé s'il(s) est (sont) associé(s), et à la Société les informations suivantes :

- le nombre et la nature des Titres concernés,

- l'identité précise du ou des cessionnaire(s) envisagé(s) et, s'agissant des personnes morales, la société qui, le cas échéant, la contrôle en dernier ressort au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce,

- les conditions et modalités de la Transmission envisagée, notamment le prix unitaire par Titre auquel est convenue la Transmission ainsi que, en cas de Transmission autre qu'une vente pour un prix en numéraire exclusivement (notamment en cas d'échange, d'apport ou de transmission à titre gratuit), la contrepartie de ce prix en numéraire proposée de bonne foi par le Cédant,

Docusign Envelope ID: 327AECC9-5858-45BC-8943-AE1D531AAFDE

- les modalités de paiement du prix et de toutes autres conditions de l'opération.

(Ci-après le « **Projet de Transfert** »)

Devront être joints tous documents et pièces justifiant de la réalité du Projet de Transfert.

La notification de tout Projet de Transfert devra intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception.

(Ci-après la « **Notification du Projet de Transfert** »)

13.4. Droit de préemption

I – Chaque Cédant accorde aux associés non Cédants, dans le cadre de la Transmission envisagée, un droit de préemption sur les Titres dont la Transmission est envisagée, c'est-à-dire le droit d'acquérir lesdits Titres par priorité au cessionnaire envisagé (ou concurremment avec ce dernier s'il est déjà associé) aux mêmes conditions et modalités que celles du Projet de Transfert (ci-après le « **Droit de préemption** »).

Les associés non Cédants disposeront alors d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de première présentation de la Notification du Projet de Transfert pour :

- soit, notifier, par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre remise en main propre contre reçu, au Cédant et à la Société qu'ils entendent exercer leur Droit de préemption (ils devront alors préciser le nombre de Titres qu'ils entendent préempter) ;

- soit, renoncer purement et simplement, par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre remise en main propre contre reçu, à l'attention du Cédant et de la Société, à l'exercice de ce droit pour le Projet de Transfert notifié.

Si le nombre total de Titres que les associés non Cédants ont déclaré acquérir est supérieur au nombre de Titres dont le Transfert est envisagé, et faute d'accord entre eux sur la répartition des dits Titres dans le délai indiqué ci-dessus, les Titres concernés sont répartis entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

L'absence de réponse au terme du délai de trente (30) jours ci-dessus vaudra renonciation implicite de leur part à l'exercice de leur Droit de préemption.

Dans l'hypothèse où le Projet de Transfert porte sur le Transmission du droit préférentiel de souscription attaché aux Titres, le délai indiqué à l'alinéa ci-dessus est ramené à sept (7) jours. L'absence de réponse au terme dudit délai vaudra renonciation implicite de la part des associés non Cédants à l'exercice de leur Droit de préemption.

II - Le Droit de préemption prévu au présent article ne pourra s'exercer, collectivement ou individuellement, que pour la totalité des Titres dont la Transmission est envisagée.

Dans l'hypothèse où ce Droit de préemption n'aurait pas été exercé dans les délais prévus ci-dessus, ou n'aurait pas été exercé sur la totalité des Titres dont le Transfert est envisagé, le Transfert pourra librement être réalisé, selon les termes et conditions de la Notification du Projet de Transfert, sous réserve du respect de la procédure d'agrément prévue à l'article 13.5 ci-après.

III - En cas d'exercice du Droit de préemption, la Transmission sera réalisée :

- en cas de vente de Titres, pour un prix en numéraire exclusivement, dans les mêmes conditions et à un prix égal à celui indiqué dans le cadre de la Notification du Projet de Transfert ;

Docusign Envelope ID: 327AECC9-5858-45BC-8943-AE1D531AAFDE

- dans les autres cas, notamment en cas d'échange, d'apport ou de fusion, pour la contrepartie en numéraire proposée de bonne foi par le Cédant dans la Notification du Projet de Transfert,

- en cas de contestation par un associé non Cédant concerné, dans le délai d'exercice du Droit de préemption, du prix ou de la contrepartie en numéraire indiqués dans la Notification du Projet de Transfert, au prix fixé par dire d'expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, à la requête de la partie intéressée la plus diligente ; étant précisé que les frais d'expertise seront à la charge du Cédant dans le cas où le prix fixé par l'expert serait inférieur de plus de 10% au prix notifié, et par les partie(s) contestataire(s), dans les autres cas, le cas échéant, au prorata de leur participation respective au capital de la Société.

La Transmission interviendra par la remise des ordres de mouvement et de toutes autres pièces nécessaires, moyennant le paiement du prix dans les conditions prévues ; cela, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la Notification du Projet de Transfert, ou, le cas échéant, dans les quinze (15) jours de la remise du rapport de l'expert portant fixation du prix tel qu'indiqué ci-dessus, à défaut de quoi, l'auteur du Transfert devra à nouveau respecter la procédure prévue au présent article.

Dans l'hypothèse où le Projet de Transfert porte sur la Transmission du droit préférentiel de souscription attaché aux Titres, la Transmission interviendra, en cas d'exercice du Droit de préemption, dans un délai de quatorze jours à compter de la Notification du Projet de Transfert.

Lorsque tout ou partie des Titres dont la Transmission est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le Cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

13.5. <u>Procédure d'agrément</u>

Le Président de la Société doit, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours stipulé ci-dessus permettant aux associés non Cédants d'exercer leur Droit de préemption, ou dans le délai de trente (30) jours à compter de la date à laquelle les associés non Cédants auront notifié leur souhait de ne pas préempter les Titres objets du Transfert, avoir réuni l'assemblée générale des associés en vue d'agréer, ou non, la cession envisagée. La décision d'agrément ou de refus d'agrément est prise par un ou plusieurs associés statuant à la majorité requise pour les décisions extraordinaires.

Le Président notifie au Cédant dans les huit (8) jours de l'assemblée générale, soit par acte extrajudiciaire soit par lettre recommandée avec accusé de réception la décision d'agrément ou de refus d'agrément.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé accepté.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

En cas d'agrément, le Cédant peut céder librement le nombre de Titres indiqué dans la notification de la décision d'agrément aux conditions prévues et au cessionnaire mentionné dans ladite notification.

En cas de refus d'agrément, le Cédant doit, dans un délai de deux semaines à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, indiquer à la Société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, s'il entend renoncer à son projet de Transfert.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément :

- Soit faire racheter les Titres dont la Transmission était envisagée par un ou plusieurs associés ;

Docusign Envelope ID: 327AECC9-5858-45BC-8943-AE1D531AAFDE

- Soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas elle doit dans les trois (3) mois de ce rachat céder ces Titres ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des Titres du Cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration dudit délai de trois (3) mois, le rachat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, le Cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La Transmission au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le Cédant ou son mandataire, ou à défaut le Président de la Société qui le notifiera au Cédant, dans les huit (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de Transmission, qui ne sera pas productif d'intérêts.

Toute Transmission de Titres intervenue en violation des dispositions des articles 13.3 à 13.5 est nulle.

En outre, le Cédant sera tenu de céder à la Société ou à toute personne qu'elle se substituerait la totalité de ses Titres dans un délai d'un (1) mois à compter de la révélation à la Société de l'infraction et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait procédé à ladite cession.

Les dispositions des articles 13.3 à 13.5 des présents statuts ne s'appliqueront qu'en l'absence d'un pacte extrastatutaire et peuvent être supprimées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

13.6. Nullité des cessions d'actions

Sauf stipulation contraire issue d'un pacte extrastatutaire en vigueur entre tous les associés, toute cession d'actions effectuées en violation des dispositions du présent article et en violation des dispositions de l'article 8 des présents statuts est nulle.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 14. LOCATION DES ACTIONS

Les actions de la Société ne peuvent en aucun cas être données en location.

ARTICLE 15. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à la part fixée par les présents statuts et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par les statuts.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, sauf disposition contraire des statuts.

Docusign Envelope ID: 327AECC9-5858-45BC-8943-AE1D531AAFDE

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

ARTICLE 16. EXCLUSION

16.1 Cas d'exclusion

L'exclusion de plein droit intervient en cas de non-respect des obligations résultant des présents statuts, notamment des dispositions de l'article 13 des statuts.

En outre, peut être exclu tout associé :

- soit lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice professionnel d'une durée égale ou supérieure à trois mois.

- soit lorsqu'il contrevient aux méthodes, procédures, et règles de fonctionnement de la Société ou aux règles de la profession.

- soit lorsqu'il ne partage plus avec les autres associés l'affectio societatis, les valeurs et principes de la Société, ou que son maintien en qualité d'associé au sein de la Société pourrait remettre en cause le partage des risques ou engager la pérennité de celle-ci.

16.2 Modalités de la décision d'exclusion

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Cette exclusion est décidée par les autres associés à la majorité prévue pour les décisions collectives extraordinaires calculée en excluant, outre l'associé intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits similaires.

L'associé intéressé doit être convoqué à l'assemblée générale par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée quinze (15) jours avant la date prévue de l'assemblée, exposant les motifs invoqués à l'appui de la demande d'exclusion.

16.3 Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la Société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé par accord entre les associés intéressés des présentes ou, à défaut d'accord, suivant évaluation arrêtée par un expert désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en matière de référé à la demande de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge de la Société.

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les huit jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le Président de la Société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'exclu dans le délai de trois (3) mois.

Docusign Envelope ID: 327AECC9-5858-45BC-8943-AE1D531AAFDE

A défaut par le Président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur "ad hoc" chargé d'y procéder.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions et/ou la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés ayant le droit de vote.

TITRE III
DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 17. PRESIDENT

La Société est dirigée et administrée par un Président, personne physique exerçant la profession de d'avocats, profession exercée par les sociétés faisant l'objet de la détention de participations.

17.1. Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues par les décisions ordinaires.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif distinct des fonctions de direction.

17.2. Durée des fonctions

La durée du mandat du Président est fixée dans la décision de nomination.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Docusign Envelope ID: 327AECC9-5858-45BC-8943-AE1D531AAFDE

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 50 % du capital et des droits de vote de la Société et délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation, même pour une révocation ad nutum.

En outre, le Président est révoqué automatiquement et de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- suite à une décision judiciaire d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique,
- suite à une décision judiciaire de mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale,
- exclusion du Président, en sa qualité d'associé.

Tout associé détenant au moins une (1) action du capital de la Société peut demander la révocation du Président en justice par saisine du tribunal de commerce compétent, pour cause légitime, notamment, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- violation de la loi ou des statuts,
- manquement à ses obligations de dirigeant,
- mauvaise gestion de nature à compromettre l'intérêt social,
- perte de confiance des associés.

17.3. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

17.4. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite (i) de l'objet social, (ii) des statuts, (iii) de la décision de nomination, (iv) de la loi en vigueur et, le cas échéant, (v) du pacte d'associés extrastatutaire en vigueur.

Le Président peut donner tout mandat qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Docusign Envelope ID: 327AECC9-5858-45BC-8943-AE1D531AAFDE

ARTICLE 18. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Toutes conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés.

Le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, établit un rapport sur lesdites conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé. Toutefois, si la Société ne comporte qu'un seul associé, ces conventions sont uniquement mentionnées dans le registre des décisions de la Société.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 19. COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et règlementaires et, si elle le juge opportun, lorsque cela est facultatif, pour la durée, dans les conditions et avec les missions fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

TITRE IV
DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20. DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- agrément des cessions d'actions ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;

Docusign Envelope ID: 327AECC9-5858-45BC-8943-AE1D531AAFDE

- nomination, rémunération, révocation des membres du Comité de direction ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé dans les cas exposés à l'article 16 des statuts;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 21. FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective, étant précisé que la Société prendra en considération les transferts de propriété de Titres intervenant s'ils lui sont notifiés au plus tard la veille de la décision collective, à huit heures, heure de Paris.

ARTICLE 22. CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions, proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre un vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « *oui* » ou « *non* ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 23. ACTE SOUS SEING PRIVE

Les décisions collectives peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.

ARTICLE 24. ASSEMBLEE GENERALES

24.1 <u>Convocation</u>

En cas de pluralité d'associés, les Assemblées Générales sont convoquées, (i) par le Président (ii) par un ou plusieurs associés réunissant au moins cinquante pour cent (50 %) du capital social et des droits de vote, (iii) par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent (5%) au moins du capital ou (iv) à la demande des délégués du comité social et économique ou de tout autre organe de représentation sociale, en cas d'urgence, ou (v) par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs. L'assemblée générale est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Docusign Envelope ID: 327AECC9-5858-45BC-8943-AE1D531AAFDE

La convocation est faite huit (8) jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé, soit par télécopie, soit par e-mail ou par tous moyens permettant d'établir la preuve de la convocation.

24.2 Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

24.3 Admission aux assemblées – Pouvoirs

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne justifiant d'un mandat.

24.4 Tenue de l'assemblée - Bureau

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un dirigeant spécialement délégué à cet effet par l'assemblée, ou par l'auteur de la convocation.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 25. PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par écrit par des procès-verbaux signés par le président de l'Assemblée et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité du Président de séance et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président de l'Assemblée ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Docusign Envelope ID: 327AECC9-5858-45BC-8943-AE1D531AAFDE

ARTICLE 26. REGLES DE MAJORITE

26.1 Règles de majorité - Quorum

Les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés pour les décisions qualifiées d'ordinaires et à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés pour les décisions qualifiées d'extraordinaires.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Les assemblées ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

26.2 Décisions relevant de l'assemblée générale ordinaire

Relèvent de l'assemblée générale ordinaire des associés toutes les décisions qui ne sont pas qualifiées d'extraordinaires par les présents statuts, notamment :

- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation des membres du Comité de direction;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;

26.3 Décisions relevant de l'assemblée générale extraordinaire

Relèvent de l'assemblée générale extraordinaire des associés les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- agrément des cessions d'actions ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution, prorogation;
- exclusion d'un associé;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés ;

ARTICLE 27. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Docusign Envelope ID: 327AECC9-5858-45BC-8943-AE1D531AAFDE

TITRE V
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 28. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le **1er août** d'une année et finit le **31 juillet** de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au **31 juillet 2022**.

ARTICLE 29. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 30. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Docusign Envelope ID: 327AECC9-5858-45BC-8943-AE1D531AAFDE

TITRE VI
TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 31. TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, aux conditions de quorum et de majorité ci-avant fixées à l'article 26.2, sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société de participations financières de profession libérale en Commandite par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en société de participations financières de profession libérale à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 32. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme (sauf cas de prorogation), par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs ou par la radiation prononcée par le conseil de l'ordre.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Lorsqu'elle ne résulte pas de la radiation prononcée par le Conseil de l'Ordre, la dissolution est portée à la connaissance du Bâtonnier à la diligence du liquidateur.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention « s*ociété en liquidation* » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des actions, choisis parmi les associés. En aucun cas, les fonctions de liquidateur ne peuvent être confiées à un associé ayant fait l'objet d'une peine disciplinaire.

Le liquidateur peut être remplacé, pour cause d'empêchement ou tout autre motif grave, par le Président du tribunal de grande instance du lieu du siège social de la Société statuant sur requête à la demande du liquidateur lui-même, des associés ou de leurs ayants droit ou du Bâtonnier.

Docusign Envelope ID: 327AECC9-5858-45BC-8943-AE1D531AAFDE

La liquidation est effectuée conformément à la loi. Le liquidateur procède à la cession des parts ou actions que la Société détient dans la ou les sociétés d'exercice libéral dans les conditions prévues au décret n° 2004-852 du 23 août 2004.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au *prorata* du nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Le liquidateur informe le Bâtonnier de la clôture des opérations de liquidation ainsi que le greffier chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés.

TITRE VII
CONTESTATIONS

ARTICLE 33. CONTESTATIONS - ARBITRAGE

Tout différend né de la conclusion, de l'interprétation, de l'exécution ou de la rupture de la présente convention, et/ou de ses conséquences, sera, en l'absence de conciliation, soumis à l'arbitrage du bâtonnier de l'Ordre des Avocats au Barreau de [redacted] selon les modalités définies au Règlement d'arbitrage du bâtonnier tel que figurant à l'Annexe XIX du Règlement Intérieur du Barreau de [redacted]